



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 26 septembre 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2007 :

*« d'avoir diffusé sur son télétexte le 8 mai 2007 au moins des annonces susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en contravention à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

#### 1. Exposé des faits

L'éditeur diffuse quotidiennement sur le service RTL-TVi un télétexte. Celui-ci comprend les rubriques que l'on retrouve habituellement sur tout télétexte (programmes, actualité, sport, météo, ...), ainsi qu'une rubrique « rencontre ». Cette rubrique « rencontre » se décline en pages intitulées notamment « *femmes libertines sans tabous* », « *femmes insatisfaites* », « *amatrices hot chaudes et dispo* », « *18+ l'annuaire du sexe* », « *sexxx club* », « *femmes mûres en manque de sexe* », « *jeunes chattes 18/25* », « *lolitas et étudiantes* », « *jeunes et coquines* », ....

Chaque page comporte la mention « service réservé aux 18 ans et plus » et le prix de la communication téléphonique. Ces pages comportent des annonces laissant entrevoir la possibilité de rencontrer des femmes, comme par exemple « *charmante black chatte lisse adore le sexe dans la voiture ; SMS NICA au 7258* ». A l'envoi d'un SMS, des messages sont ensuite reçus, comme par exemple « *Salut moi je suis Nica et j'aime le sexe* », suivi d'un numéro de GSM.

Un téléspectateur s'est plaint auprès du CSA du « caractère pornographique » de ce télétexte et du fait qu'il soit accessible à des heures non tardives.



## 2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

### 3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services

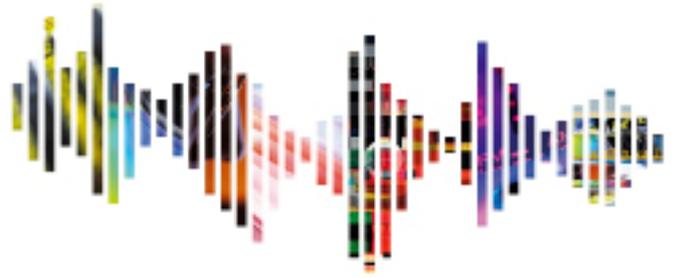
Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003



Comme le Collège d'autorisation et de contrôle l'avait déjà relevé dans ses décisions du 4 juin 2003 et du 23 mars 2005, le télétexte est un programme au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, plus largement, au sens de l'ensemble du titre 2 de ce décret.

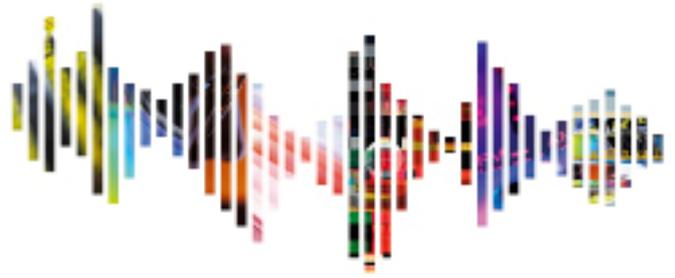
S'il est exact que ni la directive du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée par la directive du 30 juin 1997, ni le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définissent la notion de programme, il peut être constaté que :

- les articles 4 et 5 de la directive, relatifs à la distribution et à la production de programmes télévisés, définissent la notion d'œuvres européennes à prendre en considération en excluant le « *temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat* », ce qui donne clairement à penser que le législateur européen a considéré le télétexte comme un programme au même titre que les autres ; les mêmes principes sont d'ailleurs inscrits aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 43 du décret du 27 février 2003 ;
- c'est bien par le biais d'un service de télévision, et par nul autre moyen technique, que l'on accède aux programmes de télétexte ; le télétexte apparaît ainsi comme indissociable du service de télévision par lequel il est diffusé ;
- le fait que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral – pas plus que celui du 12 octobre 2000 – n'a pas organisé de signalétique spécifique pour les programmes de télétexte et ne leur est donc pas applicable n'implique nullement que les programmes de télétexte échappent aux règles de principe inscrites à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dont l'arrêté du 23 juin 2004 ne constitue qu'une mesure d'exécution partielle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour en connaître.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les pages incriminées du télétexte contiennent des messages incitant à la débauche et, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'éditeur de services, en diffusant ces pages, a violé l'article 9,2° du décret du 27 février 2003. Celui-ci ne permet en effet la diffusion de tels programmes que pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies : ce programme doit être identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; l'éditeur de services doit s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, dès lors que le programme incriminé est diffusé à toute heure sans interruption.



Le grief est établi.

Le Collège relève les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2°, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 15.000 € et en le contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de quinze mille euros (15.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

*« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le télétexte, sans la signalétique appropriée et en dehors des créneaux horaires réglementaires, de messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en qu'ils comprenaient des incitations à la débauche ».*

Ce communiqué doit être affiché sur la première page du télétexte (page 100) du service RTL-TVi pendant 24 heures, un écran sur trois, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2007.